

Proposition de médiation

Le gouvernement a pris connaissance du projet d'AIP et prend acte de l'absence d'accord.

Conformément à la loi de 26 juillet 1996, il propose aux partenaires sociaux les éléments de médiation suivants :

1. Outre le maintien de l'indexation, la marge maximale de l'augmentation du coût salarial est fixée à 0.3 % – étant entendu que la marge au-dessus de l'index sera affectée en 2012.
2. Les mesures « bien-être » 2011-2012 telles que prévues à l'annexe I du projet d'AIP seront exécutées. En outre, le gouvernement estime qu'il pourra affecter 100 % de l'enveloppe « bien-être » (2011-2012). Un avis sur l'affectation des 40% restant de l'enveloppe sera demandé au CNT ; le gouvernement souhaite qu'ils soient prioritairement affectés aux pensionnés, aux invalides et aux accidentés du travail. L'affectation des enveloppes des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des allocataires sera décidée lors du budget 2011.
3. Les travailleurs qui touchent le salaire minimum bénéficieront d'une augmentation nette de 120 euros par an soit par le biais d'une réduction d'impôts, soit par le biais d'une hausse du bonus à l'emploi. L'augmentation sera diminuée de manière dégressive.
4. Le gouvernement exécutera le chapitre du projet d'AIP relatif à la reconduction des accords existants.
5. En ce qui concerne l'harmonisation du statut employés-ouvriers, le gouvernement prévoit l'exécution de l'annexe II, volet A, hormis le point b qui est remplacé par le texte suivant¹ :
 - les coefficients de convergence seront ancrés dans la loi :
 - o pour les ouvriers : un coefficient de 1,15 à partir du 1^{er} janvier 2012 ;
 - o pour les employés dont le salaire est inférieur à 30535 euros : un coefficient de 1 à partir du 1^{er} janvier 2012 ;
 - o pour les employés dont le salaire est supérieur à 30535 euros : un coefficient de 0,97 pour la période 2012-2013 et de 0,94 à partir du 1^{er} janvier 2014, à moins que le CNT n'en décide autrement dans le cadre d'une CCT.
6. Une exonération d'impôt sera instaurée sur le revenu sur des deux premières semaines de préavis pour les employés et les ouvriers dont le salaire annuel ne dépasse pas les 61071 euros.

L'ensemble des mesures adoptées par la loi du 1^{er} février 2011 ainsi que la mesure d'augmentation de l'allocation de chômage temporaire seront prolongées, sans préjudice de l'application de l'annexe II volet A tiret d.

Le gouvernement examinera les autres dispositions légales ou réglementaires qui doivent être adaptées.

Vendredi 11 février 2011, 2 heures 41

¹ Nous comprenons que les partenaires sociaux avaient prévu, dans le projet d'AIP, le préavis minimum légal pour les employés dont le salaire est supérieur à 30535 EUR durant les trois premières années de service.